



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°070/2022/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE RETRAIT D'UN MARCHÉ RELATIF AU GARDIENNAGE DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise INTERCOR en date du 26 avril 2022, enregistrée le 29 avril 2022 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2022, enregistrée le 29 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0972, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'attribution d'un marché relatif au gardiennage des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a organisé l'appel d'offres n°OP17/2021 relatif au gardiennage de ses services, à l'issue duquel l'entreprise INTERCOR a été titulaire du marché n°21-0-0-1-0049/02-322 portant sur lot n°1, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit millions huit cent douze mille sept cent quatre-vingt-dix (8.812.790) FCFA ;

Il est stipulé dans le marché que les prestations doivent être exécutées pour une durée de 169 jours, au cours de la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 mars 2022 ;

Par correspondance en date du 1^{er} avril 2022, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a porté à la connaissance de l'entreprise INTERCOR que le contrat était arrivé à expiration à la date du jeudi 31 mars 2022, et l'a invitée par la même occasion à prendre toutes dispositions, en vue de la passation des charges avec les structures désignées par ses soins, afin de garantir la continuité du service ;

En réaction, l'entreprise INTERCOR a, par correspondance en date du 08 avril 2022, saisi l'organe de régulation d'un recours en conciliation, au motif que la non reconduction du marché était irrégulière ;

Elle a saisi, à nouveau l'ANRMP, par correspondance en date du 26 avril 2022, à l'effet cette fois-ci de dénoncer l'attribution par entente directe de son marché au profit d'une autre entreprise, ce qui constituerait, selon elle, une violation des principes de la transparence des procédures et de la libre concurrence ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise INTERCOR indique que le marché querellé n'étant pas arrivé à échéance, c'est à tort que l'autorité contractante a procédé à son retrait ;

Par ailleurs, la requérante soutient que la DGTCP a attribué ledit marché, par entente directe, en violation des dispositions du Code des marchés publics relatives au gré à gré ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Invitée dans le respect du principe du contradictoire, par correspondances datées des 13 avril, 06 mai et 1^{er} juin 2022, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans sa correspondance datée du 03 juin et réceptionnée le 07 juin 2022, indique que le non renouvellement du marché est consécutif au manquement par l'entreprise INTERCOR à ses obligations contractuelles ;

La DGTCP soutient qu'en regard aux nombreuses défaillances imputables à l'entreprise INTERCOR, liées notamment au changement du personnel clé dans certains services, aux nombreux retards mis dans le paiement des salaires du personnel et parfois même au non-paiement desdits salaires, elle a mis fin à son marché, de sorte qu'une telle rupture n'est point abusive ;

Par contre, la DGTCP ne s'est pas prononcée sur le grief relatif à l'attribution par entente directe du marché querellé, en violation des dispositions du Code des marchés publics relatives au gré à gré, objet de la présente dénonciation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public par entente directe ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°055/2022/ANRMP/CRS du 16 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 26 avril 2022 par l'entreprise INTERCOR, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise INTERCOR dénonce la réattribution du marché dont elle était le titulaire à un concurrent, par entente directe, sans que les dispositions pertinentes du Code des marchés publics n'aient été respectées ;

Que cependant il est constant qu'en l'espèce, l'entreprise INTERCOR s'est contentée d'allégations sans fournir un élément de preuve, faisant état de ce que non seulement, son marché a été réattribué à un concurrent, mais également par entente directe sans que la procédure de gré à gré telle que prévue par l'article 61 du Code des marchés publics n'ait été observée ;

Qu'en outre, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans sa correspondance en date du 03 juin 2022, s'est contentée de justifier le non renouvellement du marché de l'entreprise INTERCOR, tout en gardant le silence sur le grief relatif à l'attribution par entente directe du marché querellé au profit d'une autre entreprise, en violation des dispositions du Code des marchés publics relatives au gré à gré ;

Que dès lors, ce silence empêche l'ANRMP d'avoir en sa possession les éléments de preuve pour fonder sa conviction, de sorte qu'il y a lieu, en l'état, de déclarer l'entreprise INTERCOR mal fondée en sa contestation ;

Que toutefois, en application de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui prévoit que la Cellule Recours et Sanctions est notamment chargée « **De s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'ANRMP sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** », une procédure d'autosaisine sera ouverte sur la base des informations fournies par l'entreprise INTERCOR ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 avril 2022, faite par l'entreprise INTERCOR, est mal fondée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi